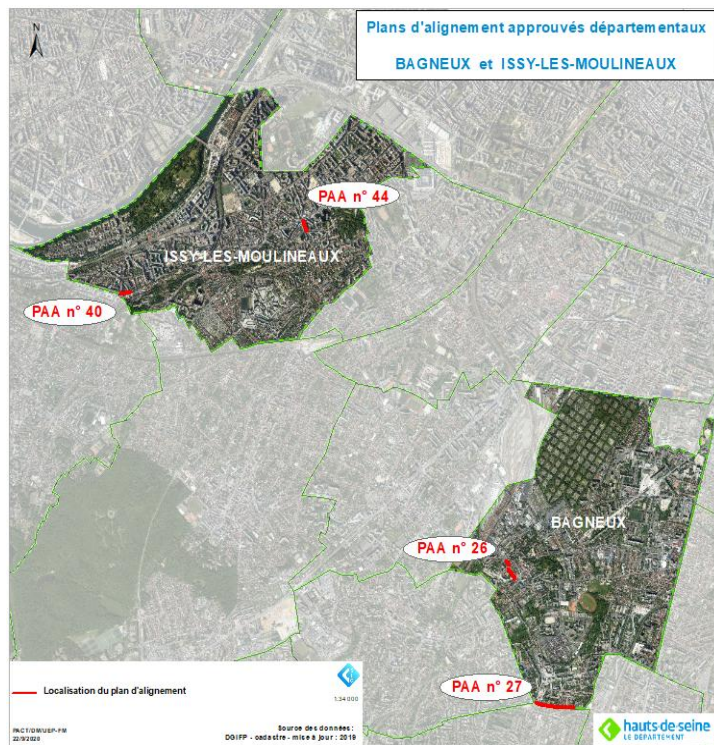


DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE
VILLES DE BAGNEUX ET ISSY LES MOULINEAUX

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA SUPPRESSION DES PLANS
D'ALIGNEMENT DEPARTEMENTAUX SUR LES COMMUNES
DE BAGNEUX ET ISSY LES MOULINEAUX**



DOCUMENT 1 : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

DOCUMENT 2 : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ENQUETE PUBLIQUE DU 3 MARS 2021 AU 18 MARS 2021

COMMISSAIRE ENQUETEUR : Adrian BOROS

DOCUMENT n° 1

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

1	<u>OBJET ET COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE.....</u>	Page 03
1.0.	PREAMBULE LIMINAIRE.....	page 03
1.1.	CONTEXTE GENERAL.....	page 04
1.2.	OBJET DE L'ENQUETE.....	page 05
1.3.	CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE.....	page 05
1.4.	PRESENTATION DU PROJET.....	page 06
1.5.	COMPOSITION ET ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE.....	page 07
2.	<u>ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u>	page 09
2.1.	DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	page 09
2.2.	INFORMATION DU PUBLIC.....	page 09
2.3.	CONSULTATION DU DOSSIER	page 11
2.4.	FORMULATION DES OBSERVATIONS.....	page 12
2.5.	VISITES DU SITE DE L'OPERATION.....	page 13
2.6.	REUNIONS.....	page 13
2.7.	DEROULEMENT ET CLOTURE DE L'ENQUETE	page 13
2.8.	DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES CONSULTES.....	page 14
2.9.	CONCERTATION PREALABLE.....	page 15
3.	<u>PARTICIPATION DU PUBLIC</u>	page 15
3.1.	RECENSEMENT DES OBSERVATIONS.....	Page 15
3.2.	ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	Page 17
4.	<u>CONSTAT DE VALIDITE DE L'ENQUETE.....</u>	page 26

1. OBJET DE L'ENQUETE ET COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

1.0. Préambule liminaire

Le domaine public est constitué des biens affectés à l'usage direct du public ou d'un service public. Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens de cette catégorie appartenant à l'État, aux départements, aux communes et aux établissements de coopération intercommunale compétents, et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Plus précisément, le domaine public routier est constitué par l'ensemble des voies publiques et des dépendances des voies comprenant le sol des chaussées elles-mêmes et le sous-sol de celles-ci. Affectée à l'usage du public, la voirie doit répondre au double objectif de circulation et de desserte et doit également être conçue en conséquence.

Il faut préciser également que la voirie est de caractère inaliénable, c'est-à-dire ne pouvant être cédée, et imprescriptible, c'est-à-dire ne pouvant être acquise par la possession, même trentenaire. Toute décision relative à l'emprise des voiries appartenant au domaine public (redressement, déclassement, alignement...) doit obligatoirement faire l'objet d'une décision de l'autorité administrative compétente et doit être précédée, dans certains cas, d'une enquête publique.

L'alignement, déterminé unilatéralement par l'administration, constitue la limite entre la voirie (domaine public), et les propriétés privées riveraines. Cet alignement est déterminé par un plan d'alignement ou par des arrêtés d'alignement individuel. Si la détermination du plan d'alignement relève de la compétence de la collectivité propriétaire de la voie, l'arrêté d'alignement, qui est un acte individuel, est délivré par la collectivité chargée de la gestion de la voie et cet arrêté se réduit au simple constat de la limite effective de la voie.

Initialement, le seul objectif de l'alignement fut de créer les conditions, et ensuite réaliser, les élargissements des voies pour améliorer la fluidité et la sécurité de la circulation et accessoirement, la salubrité, et enfin « redresser » les voies dont le tracé, parfois encore médiéval, présentait sinuosités et tortuosités peu adaptées à l'augmentation du nombre des passages, des transports et du commerce. Les textes décrivent les différentes démarches : acquisitions (au besoin par le versement d'indemnités), surveillance rigoureuse des constructions neuves, application de lourdes pénalités en cas de non respect des règlements, interdiction de consolider les existants « frappés » par les projets d'alignement...

Par la suite s'est rajoutée à ces objectifs initiaux de l'alignement, la recherche d'un « embellissement » de la ville et de l'esthétique urbaine. Dans tous les cas, si l'alignement prévoit un élargissement ou un redressement de la voie, ces opérations ne peuvent être que de faible importance.

En ce qui concerne la propriété foncière, la publication d'un PAA (Plan d'Alignement Approuvé) entraîne des impacts différents selon que le foncier concerné est, d'une part, non bâti et non clos, ou, d'autre part, bâti ou clos. Dans le premier cas, la propriété foncière est attribuée, dès la publication du PAA, à la collectivité propriétaire de la voie mais la prise de possession n'est effective qu'après paiement de l'indemnité, tandis que dans le second cas, le foncier sera grevé d'une SUP (Servitude d'Utilité Publique), mais sans transfert de propriété immédiat, celui-ci ne pouvant intervenir qu'après acquisition amiable auprès des propriétaires, expropriation ou démolition (sur la base d'une procédure d'édifices menaçant ruine). A partir de la publication du Plan d'Alignement il ne peut être réalisé sur les emprises devant être alignées, ni constructions nouvelles, ni aucuns travaux de confortement ou améliorations sur les bâtiments existants dans la marge de reculement.

1.1. Contexte général

Les services du Conseil Départemental des Hauts de Seine ont procédé à un bilan de la situation des alignements non encore réalisés et il a été convenu de la nécessité de revoir la pertinence de leur maintien. Ainsi, début 2019 on dénombrait encore 20 plans d'alignement approuvés (PAA) dans le Département des Hauts de Seine qui s'avéraient sans utilité pour les aménagements routiers programmés. Ces 20 PAA étaient répartis sur 9 communes du département (Bagneux, Chatillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, La Garenne Colombes, Issy-les-Moulineaux, Rueil-Malmaison, Sceaux et Vanves).

Il est rappelé que ces PAA, dont les plus anciens datent de 1875, sont présentés généralement dans le document « Annexes » des PLU des communes indiquées et qu'à ce titre ils ont valeur de servitudes d'utilité publique (SUP) avec, bien sûr, toutes les contraintes réglementaires que cela implique au niveau de l'urbanisme. Au niveau national l'identification de cette SUP est inscrite en catégorie « Ressources et équipements », sous catégorie « Communications - Réseaux routiers : alignements des voies publiques », et répertoriée « EL 7 ».

Compte tenu du constat que ces alignements sont dorénavant sans utilité pour les aménagements urbains programmés, la Commission Permanente du Conseil Départemental a validé le 21 janvier 2019 la suppression de ces PAA. Les communes concernées ont, de leur côté, validé par délibération de leurs conseils municipaux, la suppression de ces réserves. Ainsi 11 PAA, sur 4 communes, ont déjà fait l'objet de procédures de suppression (pour la dernière seule l'enquête publique a été pour l'instant réalisée) :

- Sur la commune de Clamart : 4 PAA
- Sur la commune de Fontenay aux Roses : 5 PAA
- Sur la commune Sceaux : 1 PAA
- Sur la commune de La Garenne Colombes : 1 PAA

1.2. Objet de l'enquête

L'objet de la présente enquête publique consiste en la poursuite de la démarche décrite ci-dessus par la suppression de 4 PAA : 2 sur la commune de Bagneux et 2 sur la commune d'Issy les Moulineaux. Ces 2 communes avaient émis un avis favorable à ce projet d'abrogation :

- La commune de Bagneux, par délibération du Conseil Municipal du 9 avril 2019
- La commune d'Issy les Moulineaux, par délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2019

La validation éventuelle, après la présente enquête publique, du projet de suppression des plans d'alignement indiqués, entraînerait l'abrogation des servitudes d'utilité publique (SUP) correspondantes, par arrêtés de mise à jour du PLU des communes respectives.

1.3. Cadre juridique et réglementaire

La présente enquête est soumise à une procédure d'enquête publique en vertu de textes législatifs et réglementaires dont notamment :

- Le Code de la Voirie Routière : les articles L 112-1 à L 112-7 qui précisent les conditions d'établissement et de fonctionnement des plans d'alignement
l'article L 131-4 qui précise, en ce qui concerne les voies départementales, que le Conseil Départemental est compétent pour les opérations de classement, déclassement et établissement des plans d'alignement

l'article L 131-6 qui indique que les plans d'alignement des routes départementales situées en agglomération sont soumis pour avis au Conseil Municipal

les articles R 131-3 à R 131-8 concernant l'organisation et le déroulement de l'enquête publique.

L'ensemble des articles mentionnés ci-dessus ne visent pas directement la suppression des plans d'alignement mais on applique à cette démarche la procédure décrite dans le Code de la Voirie Routière pour les autres types d'opérations.

- Le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) : art. L 134-1/ 134-2 : qui établissent les grandes règles des enquêtes publiques pour celles relevant du domaine de la voirie

Art. R134-5 qui indique que si l'enquête est ouverte par une autre autorité que celle de l'Etat, cette autorité doit assurer la totalité de la procédure, organisation et suivi.

Art.R134-6/R134-14 concernant les modalités d'organisation de l'enquête publique

Art 134-15/ R134-21 concernant la désignation et l'indemnisation du commissaire enquêteur

Art R134-22/R134-23 relatifs au contenu du dossier soumis à enquête publique

Art R134-24/R134-34 concernant le déroulement de l'enquête et les modalités de remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

- Le Code Général des Collectivités Territoriales : Art. L 3213-3 qui précise que « Le conseil départemental délibère sur les questions relatives à la voirie départementale dans les conditions prévues par les dispositions des [articles L. 131-1 à L. 131-8](#) du code de la voirie routière »

1.4. Présentation du projet

Les plans d'alignement dont la suppression est proposée présentent des impacts différents.
A Bagneux :

- L'avenue de Bourg la Reine (RD 74) est concernée par un PAA établi en 1949. La largeur actuelle de 14m serait portée, en cas de réalisation de ce PAA, à 20m, donc un alignement d'environ 6m, récupéré sur les parcelles côté pair de l'avenue. Le linéaire de ce PAA est d'environ 335m. 32 parcelles sont concernées dont 9 verraient les bâtiments qui y sont implantés démolis en cas d'application du PAA.

- Le cas de la rue Salvador Allende est différent, la voie ayant été transférée à la commune, le Département ne peut plus avoir des projets sur cette voie. Le PAA datait de 1933 et prévoyait un élargissement de 12m à 18m, cet alignement ayant été d'ailleurs en partie réalisé.

A Issy les Moulineaux :

- La RD 989 (avenue de Verdun), est concernée par un alignement à 20m. Ce PAA avait été établi en 1875 et visiblement les alignements ont été depuis cette date déjà tous réalisés. Le linéaire concerné est d'environ 95m. La suppression de ce PAA n'affecte ni les bâtiments existants (qui sont donc déjà implantés au bon alignement), ni les éventuels projets sur le domaine public, la largeur actuelle de la voie correspondant à l'alignement projeté initialement.
- La RD 72A (rue Auguste Gervais), fait actuellement l'objet d'un PAA établi en 1943 fixant l'alignement à 15m. Sur le linéaire concerné par ce PAA (environ 100 ml), 3 des 6 constructions existantes concernées sont déjà au bon alignement. Les emprises récupérées ont été aménagées en places de stationnement et trottoirs.

Il apparaît donc que sur 3 des 4 voies ci-dessus, concernées par des PAA, le Département indique qu'il n'a pas de projets d'aménagement, et le 4ème concerne une voie faisant partie dorénavant du domaine public communal.

1.5. Composition et analyse du dossier d'enquête

Le dossier mis à l'enquête publique a été constitué par les services administratifs et techniques du Conseil Départemental des Hauts de Seine. Il est composé des documents suivants :

- Pièce n° 1 : L'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 3 février 2021, pris par Monsieur Georges Siffredi, Président du Conseil Départemental des Hauts de Seine (4 pages A4).

L'arrêté rappelle notamment la délibération du Conseil Départemental du 21 janvier 2019 relative au lancement des procédures de suppression des plans d'alignement départementaux. L'arrêté précise en outre les dates de l'enquête, le lieu et les horaires pour la consultation du dossier et les permanences du commissaire enquêteur. Enfin, l'arrêté fournit les consignes à suivre pendant et à la fin de cette enquête publique.

- Pièce n° 2 : Les délibérations de la Commission permanente du CD du 21 janvier 2019, du Conseil Municipal de Bagneux du 9 avril 2019 et celle du Conseil Municipal d'Issy les Moulineaux du 18 avril 2019 (20 pages A4).

La délibération de la Commission permanente rappelle qu'il avait été décidé la suppression des plans d'alignement approuvés entre 1875 et 1963 et présente la liste de ces plans dont sont concernées 9 communes et 20 PPA. Des plans annexés à la délibération indiquent les communes concernées et la localisation des alignements visés. Les délibérations des communes de Bagneux et Issy les Moulineaux, indiquent que ces communes, sollicitées par le Conseil Départemental, émettent un avis favorable à la suppression de leurs plans d'alignement.

- Pièce n° 3 : Les plans parcellaires : sont réunis dans cette chemise les plans des 4 PAA devant être supprimés (échelle 1/1000) : 1 planche format A3 et 3 planches format A4 qui identifient précisément les périmètres concernés et les parcelles impactées par les 4 plans d'alignement. Ces plans permettent de constater que sur les 38 parcelles concernées directement par l'alignement il reste 15 propriétés bâties qui, en cas du maintien du projet d'alignement, seraient à démolir.

- Pièce n° 4 : La liste des propriétaires des parcelles impactées (4 pages A4). Les listes indiquent les adresses, les noms des propriétaires, les références cadastrales correspondantes et les surfaces concernées.

- Pièce n° 5 : La Notice explicative (constituée de 18 pages de textes, plans et copies de délibérations), et 16 pages d'annexes (numérotées 1 à 6), constituées de : copies des avis publiés dans la presse annonçant l'enquête, photos des panneaux d'affichage présentant l'avis de l'enquête publique et captures d'écran des insertions sur les sites du Conseil Départemental 92, de la ville de Bagneux et de la ville d'Issy les Moulineaux, des informations concernant la présente enquête publique. La Notice présente la démarche de suppression des plans d'alignement, rappelle le contexte local et l'historique de la procédure.

Le dossier comporte l'ensemble des pièces réglementaires. Les plans sont en couleurs, ce qui facilite la lecture et la compréhension du dossier. L'ensemble est clair et détaillé.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du Commissaire Enquêteur

- Pour les besoins de cette enquête publique j'ai été sollicité par les services du Conseil Départemental des Hauts de Seine, bénéficiaire des emprises foncières désignées dans les plans d'alignement approuvés.
- Un arrêté a été pris par le Département des Hauts de Seine, signé par son Président, Monsieur Georges SIFFREDI et daté du 3 février 2021, fixant la tenue de cette enquête publique du 3 mars 2021 au 18 mars 2021, précisant les dates des permanences, et me désignant comme commissaire enquêteur. (Article 3 de l'arrêté du 3 février 2021 : pièce jointe au dossier d'enquête).

2.2. Information du public

Cette enquête a fait l'objet d'une large publicité :

2.2.1 Publicité dans la presse écrite

A/ dans 2 journaux de la presse écrite, avant et pendant l'enquête publique:

- le mardi 16 février 2021 dans LES ECHOS et LE PARISIEN (pièces jointes au dossier d'enquête), et rappelée ensuite
- le jeudi 4 mars 2021 dans LES ECHOS et LE PARISIEN (**pièces jointes dans le Dossier Pièces jointes n° 1 et 2**).

2.2.2. Affichage public

La publicité de l'enquête publique a été assurée par l'affichage de l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Hauts de Seine. Cette démarche a été effectuée :

- D'une part, par le Conseil Départemental des Hauts de Seine : sur 14 points autour des sites concernés par l'enquête (9 à Bagneux et 5 à Issy les Moulineaux), ainsi qu'au droit des 2 Mairies (sur un panneau administratif à l'entrée du Centre Administratif d'Issy les Moulineaux et sur la porte d'entrée de la mairie de Bagneux.

- D'autre part, par les villes de Bagneux et Issy les Moulineaux, sur leurs panneaux administratifs

La procédure d'affichage a été assurée, comme prévu par l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 3 février 2021, plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique :

- pour le Département : le 1^{er} PV attestant, le 15 février 2021, de la mise en place de l'affichage avec photos (ces pièces sont jointes dans le dossier d'enquête)

Les différents contrôles ultérieurs ont été réalisés comme suit :

Pour le Département des Hauts de Seine :

- le 22 février 2021 (2^{ème} PV)
- Le 3 mars 2021 (3^{ème} PV)
- Le 11 mars 2021 (4^{ème} PV)
- Le 19 mars 2021, (5^{ème} PV), le lendemain de la clôture de l'enquête

Les villes de Bagneux et Issy les Moulineaux ont fourni chacune de leur côté, un certificat d'affichage final confirmant l'apposition sur les panneaux administratifs de l'avis de la présente enquête publique (pour Bagneux : Certificat signé le 24 mars 2021 par Madame la Maire Marie-Hélène AMIABLE et pour Issy les Moulineaux : certificat signé le 1^{er} avril 2021 par Monsieur David DAOULAS, Maire adjoint aux espaces publics).

Copies des preuves des quatre derniers PV du Département des Hauts de Seine ainsi que les Certificats d'affichage des villes de Bagneux et Issy les Moulineaux sont jointes dans le dossier Pièces Jointes (pièces n° 3 à 8 inclus).

J'ai pu également constater que les dates des permanences et le nom du commissaire enquêteur y étaient correctement mentionnés.

Lors de mes visites sur site ainsi que lors de mes présences en mairie pour assurer les permanences, j'ai pu vérifier que l'affichage était bien en place sur les sites concernés par les PAA à supprimer ainsi que sur les panneaux administratifs des deux villes, Bagneux et Issy les Moulineaux.

2.2.3. Information dématérialisée

En complément de la publicité faite dans les 2 journaux de la région, des insertions concernant la tenue de la présente enquête ont été également réalisées :

- sur le site du Conseil Départemental des Hauts de Seine
- sur les sites internet des 2 villes : Bagneux et Issy les Moulineaux

Les 3 insertions fournissaient des détails concernant le déroulement et les dates de cette enquête publique. (Copies des saisies écran jointes dans le dossier d'enquête).

2.2.4. Information personnalisée

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment au Code de la Voirie Routière, (article R 131-6), pour assurer la parfaite information des propriétaires concernés directement par la suppression de ces plans d'alignement, un courrier leur a été adressé le 19 février 2021, en recommandé avec accusé de réception, pour les informer de la tenue de l'enquête publique. Ce courrier contenait la copie de l'arrêté départemental concernant la tenue de l'enquête publique et les informations liées à la consultation du dossier et aux possibilités de formuler des observations. Sur les 50 courriers envoyés aux propriétaires, gestionnaires et syndics des copropriétés identifiés, 11 lettres n'ont pas été réclamées. Toutes les autres ont fait l'objet d'un accusé de réception **(copies des courriers et des preuves de réception avec un tableau récapitulatif, dans le dossier Pièces jointes n° 9 à 12 inclus).**

2.3. Consultation du dossier

2.3.1. Consultation du dossier papier

La consultation du dossier d'enquête était possible pendant les heures d'ouverture des bureaux (art.4 de l'arrêté).

1/ à la mairie de BAGNEUX, Direction de l'Aménagement Urbain, bâtiment Garlande, 57, avenue Henri Ravera :

- les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- les mardis de 13h30 à 17h30

2/ au Centre Administratif de la mairie d'ISSY LES MOULINEAUX, 47, rue du Général Leclerc :

- les lundis, mardis, mercredis, vendredis de 8h30 à 18h00
- les jeudis de 8h30 à 19h00
- les samedis de 8h30 à 12h00

Le jeudi 18 mars 2021, dernier jour de l'enquête, la consultation du dossier papier a pu s'effectuer jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux : en mairie de Bagneux jusqu'à 17h00. En revanche, il faut préciser qu'en ce qui concerne le Centre Administratif d'Issy les Moulineaux et contrairement à ce qu'indiquait l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Hauts de Seine du 3 février 2021, la consultation du dossier ne pouvait s'y effectuer que jusqu'à 18h00 et ce en raison du couvre-feu établi en lien avec la pandémie du Covid-19.

2.3.2. Consultation du dossier dématérialisé

Pour faciliter l'accès aux pièces du dossier pour cette enquête publique, le Conseil Départemental des Hauts de Seine a mis en place également une possibilité de consultation dématérialisée sur le site du Conseil Départemental et sur le site internet du projet :

- <http://suppression-plans-alignements-bagneux-issylesmoulineaux.enquetepublique.net>

Le 18 mars 2021, dernier jour de l'enquête, la consultation dématérialisée a pu se poursuivre jusqu'à minuit, sur le site indiqué ci-dessus.

2.4. **Formulation des observations**

Les personnes souhaitant déposer des observations avaient la possibilité de le faire :

- Par écrit, sur les registres mis à disposition, en mairie de Bagneux et en mairie d'Issy les Moulineaux (art.6 de l'arrêté) et ce jusqu'à la fermeture des bureaux des 2 communes concernées, le 18 mars 2021, dernier jour de l'enquête
- Par écrit, sur le registre dématérialisé à l'adresse : suppression-plans-alignements-bagneux-issylesmoulineaux@enquetepublique.net tel qu'indiqué sur l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Hauts de Seine (art. 6), et ce jusqu'au dernier jour de l'enquête, le 18 mars 2021 à minuit, heure de clôture du registre électronique.

- Oralement, auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences, tel que cela était indiqué sur l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Hauts de Seine en date du 3 février 2021 (art.5) et sur l'avis de l'enquête publique.
- Par courrier, envoyé à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, en mairie de Bagneux (art. 6 de l'arrêté)

2.5. Visite des sites concernés par l'opération de suppression des PAA

Pour prendre connaissance de l'environnement de l'opération et pour apprécier l'impact des 4 suppressions de plans d'alignement envisagés, j'ai effectué deux visites des sites concernés : le 2 mars 2021 à Bagneux et le 5 mars 2021 à Issy les Moulineaux.

2.6. Les réunions

Pour les besoins de cette enquête une seule réunion a été organisée :

La présentation générale du projet a eu lieu le lundi 1^{er} mars 2021 dans les locaux des services du Conseil Départemental, rue Salvador Allende à Nanterre. Les participants à cette réunion étaient :

- Madame Beatrice BAYLE BELLOC, Responsable de l'Unité Emprises Publiques à la Direction des Mobilités du CD 92
- Adrian BOROS, commissaire enquêteur

Le contexte de l'opération ainsi que la présentation du contenu du dossier d'enquête ont été évoqués à cette occasion.

2.7. Déroulement et clôture de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du mercredi 3 mars 2021 au jeudi 18 mars 2021 inclus, soit pendant 16 jours consécutifs.

Un dossier (**joints au présent Rapport, pièces n° 16 et 17**) et un registre papier (**joint également au rapport, pièces n° 13 et 14**), étaient mis à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture (tels qu'indiqués au chapitre 2.3.1 ci-dessus) dans chacune des deux communes concernées par la présente enquête publique. En

complément, et comme indiqué ci-dessus, un registre dématérialisé permettait aux administrés d'enregistrer leurs observations.

J'ai pu vérifier, pendant mes permanences, que les services Accueil des deux Mairies concernées par la présente enquête, la mairie de Bagneux et la mairie d'Issy les Moulineaux, aiguillaient correctement les administrés vers les bureaux respectifs où était situé le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public au cours de 3 permanences tel que cela avait été fixé par l'article 5 de l'arrêté du Conseil Départemental :

- Le mercredi 3 mars 2021 de 9h00 à 12h00, en mairie de Bagneux
- Le samedi 6 mars 2021 de 9h00 à 12h00 au Centre Administratif de la mairie d'Issy les Moulineaux
- Le jeudi 18 mars 2021 de 14h00 à 17h00, en mairie de Bagneux

A l'expiration du délai de l'enquête j'ai clôturé les registres d'enquête le jeudi 18 mars 2021 : à 17h00 à la Mairie de Bagneux et à 18h00 au Centre Administratif de la mairie d'Issy les Moulineaux. En effet, comme indiqué à l'article 2.3.1 ci-dessus, il doit être précisé que, contrairement à l'arrêté du 3 février 2021 du Président du Conseil Départemental des Hauts de Seine, le Centre Administratif d'Issy les Moulineaux n'ayant été ouvert que jusqu'à 18h00 au lieu de 19h00 en raison du couvre-feu établi en lien avec la pandémie du Covid-19, j'ai clôturé le registre d'Issy les Moulineaux une heure plus tôt qu'indiqué sur l'arrêté.

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident. J'ai noté une faible participation du public tant lors de mes permanences qu'à travers les contributions des administrés sur le registre papier et sur le registre électronique.

2.8. Documents consultés dans le cadre de cette enquête publique

Au cours de la lecture et de l'analyse des pièces constituant le dossier de l'enquête publique et pour la bonne compréhension de l'opération envisagée et de la procédure utilisée, il m'est apparu nécessaire de réclamer auprès des services du Conseil Départemental ou des 2 mairies concernées par les opérations de suppression des PAA, la commune de Bagneux et la commune d'Issy les Moulineaux, de rechercher directement, ou de consulter, un certain nombre de documents complémentaires. Ces pièces sont en libre consultation ou accessibles sur internet ou sur demande préalable, auprès des différents services administratifs ou associations. Ainsi, j'ai pu consulter notamment :

- Le PLU d'Issy les Moulineaux dont le Plan des Servitudes d'Utilité Publique
- Le PLU de Bagneux et notamment le Plan des Servitudes d'Utilité Publique.

2.9. Concertation préalable

L'autorité administrative en charge de la présente enquête publique n'a pas effectué de concertation publique préalable celle-ci n'étant pas obligatoire dans la procédure qui concerne cette enquête.

3. PARTICIPATION DU PUBLIC

3.1. Recensement des observations

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident. La participation du public fut relativement faible même si tous les moyens d'expression mis à disposition pour les besoins de cette enquête, furent utilisés, à savoir la consultation du commissaire enquêteur lors de ses 3 permanences, l'enregistrement d'observations sur le registre dématérialisé, la rédaction d'avis sur les registres papier et l'envoi de lettres au commissaire enquêteur. Ont ainsi été enregistrées :

- 04 observations dématérialisées dont 2 correspondent à des observations déjà formulées oralement, lors d'une des permanences et également sur le registre papier
- 04 observations inscrites sur les registres papier (les 4, sur le registre de Bagneux)
- 09 personnes lors des permanences (6 à Bagneux et 3 à Issy les Moulineaux)
- 01 lettre (concernant le 44, rue Auguste Gervais à Issy les Moulineaux)

En outre, les services de la ville d'Issy les Moulineaux ont indiqué sur le registre papier que 5 personnes ont consulté le dossier mais sans laisser ni leur nom ni des observations écrites.

3.1.1. Consultation directe du commissaire enquêteur lors des permanences

Lors des 3 permanences assurées (2 en Mairie de Bagneux et une en Mairie d'Issy les Moulineaux), j'ai eu 7 visites (9 personnes) :

- **permanence du mercredi 3 mars 2021 à Bagneux** : 3 personnes : Monsieur DUFOUR, Madame NEYRAUD et Monsieur Mathieu LEGROSDIDIER, géomètre. Monsieur DUFOUR est co-propriétaire des parcelles AT 155, AT 158 et AT 165 et Madame NEYRAUD est propriétaire des parcelles AT 153 et AT 157, l'ensemble de ces parcelles se trouvant avenue de Bourg la

Reine. Monsieur DUFOUR souhaiterait récupérer la jouissance des parcelles AT 155 et AT 158 afin d'aménager des places privatives pour l'usage de la pharmacie. A la suite de leurs observations orales ils ont confirmé leurs demandes dans le registre papier.

Monsieur LEGROSDIDIER n'est pas concerné directement par les plans d'alignement faisant l'objet de la présente enquête. En revanche il a formulé plusieurs observations d'ordre général sur la procédure de suppression des PAA et sur la légalité de la démarche. Il a ensuite confirmé ses indications dans le registre papier.

- **permanence du samedi 6 mars 2021 à Issy les Moulineaux** : 3 personnes : Madame PUYOO qui souhaitait voir les plans d'alignement dont la suppression est programmée, Madame Catherine LAPAZ, habitant avenue de Verdun, qui a sollicité des explications concernant la procédure d'enquête publique et Monsieur MARMIGNON qui voulait comprendre les répercussions effectives de la suppression des plans d'alignement départementaux, sur la voirie. Des informations et explications ont été fournies à ces trois personnes.

- **permanence du jeudi 18 mars 2021 à Bagneux** : 3 personnes : Madame Gaëlle ANDRE, habitant 6, rue de Fontenay à Bagneux. Elle souhaitait attirer l'attention sur le fait que l'abandon de l'alignement côté rue Salvador Allende supprimait, à son avis, la possibilité de réaliser un aménagement améliorant la sécurité du carrefour Salvador Allende/rue de Fontenay et que ce carrefour présente actuellement des risques pour les piétons et notamment pour les enfants qui l'empruntent. Madame Gaëlle ANDRE a ensuite confirmé ses observations en enregistrant une observation sur le registre papier.

Monsieur Jean Yves ANDRE et Madame Dominique ANDRE, habitant 68, avenue de Bourg la Reine (sans lien de parenté avec madame Gaëlle ANDRE), qui souhaitaient avoir des renseignements plus détaillés sur l'opération d'abandon du plan d'alignement et sur les possibilités dans ce cas, de récupérer les emprises actuellement frappées d'alignement.

3.1.2. Observations sur le registre dématérialisé : 4 observations ont été enregistrées sur le registre électronique, dont 2 émanant de Monsieur LEGROSDIDIER qui s'est présenté aussi lors de la permanence du 3 mars 2021 à Bagneux et qui a également formulé une observation sur le registre papier de Bagneux. L'ensemble des observations de Monsieur LEGROSDIDIER concerne les mêmes sujets indiqués ci-dessus.

Une observation de Monsieur Michel BAIGET qui conteste la suppression du PAA de la rue Auguste Gervais à Issy les Moulineaux, et une observation de Madame Laurence MIGNARD METAIREAU, copropriétaire (avec Monsieur DUFOUR, voir ci-dessus), des parcelles AT 155 et

AT 158, avenue de Bourg la Reine à Bagneux, qui indique vouloir récupérer la jouissance de ces 2 parcelles après la suppression des PAA.

3.1.3. Lettre adressée au commissaire enquêteur : la lettre de Monsieur Gérard TEULET représentant la SNC Saint Jean, concerne également la rue Auguste Gervais à Issy les Moulineaux. Monsieur Teulet souhaite le maintien du PAA et la régularisation de la situation juridique des emprises déjà alignées (au droit des numéros 15/19 de la rue A. Gervais).

3.1.4. Observations sur les registres papier ouverts en Mairie de Bagneux et d'Issy les Moulineaux: il n'y a eu aucune observation sur le registre en Mairie d'Issy les Moulineaux. Sur le registre de Bagneux ont été enregistrées 4 observations : celle de Monsieur LEGROSDIDIER comme indiqué déjà ci-dessus, celle de Madame Gaëlle ANDRE qui a exprimé également oralement sa demande de maintien de l'opération d'alignement rue Salvador Allende pour permettre la sécurisation du carrefour avec la rue de Fontenay, et celles de Monsieur Xavier DUFOUR et Madame NEYRAUD concernant les parcelles AT 155 et AT 158, avenue de Bourg la Reine à Bagneux, exprimant le même souhait que Madame Laurence Mignard Metaireau de récupérer la jouissance de ces emprises après suppression des PAA.

3.2 Analyse des observations et réponses de l'autorité organisatrice de l'enquête

Les textes réglementaires ne prévoient pas la rédaction, par le commissaire enquêteur, d'un Procès Verbal de synthèse à l'issue des enquêtes publiques de voirie. Cependant, pour pouvoir fournir des réponses précises dans son rapport, le commissaire enquêteur peut interroger et peut s'entretenir avec l'autorité organisatrice de l'enquête publique au sujet des questions soulevées dans le cadre de l'enquête. Ainsi, ont été réunies dans le document ci-dessous les réponses apportées par le Département des Hauts de Seine sur les points soulevés au cours de l'enquête.

L'analyse de l'ensemble des observations permet de les classer en 3 principales catégories :

- Les administrés qui souhaitaient simplement des informations d'ordre général sur le déroulement de l'enquête publique, sa finalité et son utilité
- Les administrés qui, concernés directement par la disparition de ces PAA, voulaient connaître l'impact de l'opération de leur suppression sur leur propriété et, éventuellement, les modalités de récupérer le foncier qui serait ainsi libéré de la contrainte des SUP (servitudes d'utilité publique).
- Enfin, une observation en particulier qui conteste le principe même de la procédure et soulève des questions liées à sa légitimité.

L'autorité organisatrice de cette enquête publique, en occurrence le Département des Hauts de Seine, interrogé au sujet des questions soulevées dans la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ci-dessus, a apporté ses réponses.

Questions relevant de la 2^{ème} catégorie (position par rapport à la suppression des PAA et possibilités de récupérer jouissance des parcelles concernées) :

A. Questions soulevées par Monsieur Dufour, Madame Neyraud et Madame Metaireau:
possibilité de récupérer la parcelle AT 155 devant la pharmacie, avenue de Bourg la Reine à Bagneux.

Réponse du CD 92: M. Dufour souhaite reprendre la jouissance de sa parcelle pour permettre la création de places de parking pour la pharmacie + développer des places de parking privées. La parcelle AT 155 étant aujourd'hui aménagée en stationnement et trottoir, le Département souhaite régulariser la situation et acquérir la parcelle. Il y a en effet trop de contraintes pour accueillir favorablement la requête des demandeurs, qui supposerait la suppression d'un stationnement en bataille et d'une place PMR, un déplacement du réseau électrique aérien et des réseaux souterrains, entre autres. C'est pourquoi un transfert de propriété au profit du Département via un acte notarié dûment enregistré au Service de Publicité Foncière (SPF) doit être envisagé. *(Voir dessins, croquis et photos ci-après, fournis par le CD 92 : Document n° 2).*

Commentaire du commissaire enquêteur : la réponse du CD 92 me paraît logique et judicieuse. Il appartient ensuite au propriétaire de se rapprocher du gestionnaire de la voie pour voir les modalités pratiques de régularisation.

B. Question soulevée par Monsieur Dufour et Madame Metaireau : possibilité de récupérer la parcelle AT 158

Réponse du CD 92 : Cette parcelle n'est pas impactée par le PAA à supprimer. L'observation n'a pas de lien avec l'objet de l'enquête. Néanmoins, le terrain étant à usage de trottoir, le propriétaire, M. Dufour, est invité à écrire au Département en vue d'une demande de régularisation foncière. Sa demande obligerait en outre à déplacer l'encoche actuelle de l'arrêt de bus sur la chaussée et les bus ne pourraient plus être dépassés quand ils sont à l'arrêt, comme c'est le cas aujourd'hui grâce à la bande axiale décalée.

Commentaire du commissaire enquêteur : Il est en effet exact que cette parcelle n'est pas concernée par l'enquête publique car elle se trouve hors de son périmètre. Le CD 92 conseille un rapprochement entre le propriétaire et le gestionnaire de la voie, dont acte.

C. Question soulevée par Monsieur Michel Baiget : souhaite le maintien de l'alignement rue Auguste Gervais en évoquant les virages au droit du n°32.

Réponse du CD 92 : Les observations du riverain portent sur l'ensemble de la voie et non sur le périmètre du PAA n°27 qui est situé entre les n°1 à 13 de la rue Auguste Gervais.

Aujourd'hui, il n'y a pas de problème de sécurité particulier sur cette voie qui avec un trafic de moins de 12 000 véh/jour (TMJA) reste une des routes départementales les moins fréquentées. Compte tenu d'un trafic routier faible et de l'absence de projet de requalification, elle est d'ailleurs proposée à la « municipalisation », qui consiste en un déclassement du domaine public départemental vers le domaine public routier communal. Les trottoirs sont aux normes (plus d'1,4 m de largeur) et les surlargeurs obtenues en application du PAA n° 27 ont été transformées en stationnement (aux n° 7 à 13 de la rue). S'il fallait élargir les trottoirs ou aménager la voie pour une priorisation des modes actifs, il suffirait de supprimer le stationnement ou de rééquilibrer les trottoirs en diminuant le trottoir côté pair pour élargir du côté impair. La démarche départementale d'abandonner le PAA est donc légitime. Par ailleurs, la ZAC Centre Ville évoquée par l'administré n'est pas incluse dans le périmètre du PAA n° 27. Son observation est par conséquent en dehors du champ de l'enquête.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le segment évoqué par l'administré (les 2 virages), se trouve effectivement hors du périmètre de l'enquête. Les aménagements réalisés (places de stationnement), sur les parties déjà alignées semblent donner satisfaction. Dans la perspective d'un passage éventuel de cette voie dans le domaine public communal, il appartiendra à l'administré de se rapprocher, à ce sujet, des services de la ville d'Issy les Moulineaux.

D. Question soulevée par Monsieur Gérard Teulet (lettre reçue le 15 mars 2021 et annexée au registre de Bagneux) : régularisation foncière rue Auguste Gervais concernant les emprises au droit des numéros 15/19.

Réponse du CD 92 : Le tracé du PAA n° 44 porte sur les n° 1 à 13 de la rue alors que les parcelles mentionnées par la SNC ST JEAN sont situées aux n° 17/19 de la rue (AF118) et 21/23 (AF236) ; la voie a été proposée à la municipalisation ; ces parcelles sont inscrites en emplacement réservé n° 29 au profit de la Commune, le Département ayant supprimé les réserves dont il était bénéficiaire sur cette voie (*voir Document n° 3 ci-après fournis par le CD 92*).

Commentaire du commissaire enquêteur : il faut souligner que le problème soulevé par cet administré concerne des emprises se trouvant hors du périmètre de la présente enquête. De plus et selon les indications du CD 92, la voie ayant été proposée à la municipalisation, il est souhaitable que Monsieur Teulet se rapproche des services de la ville à ce sujet.

E. Observation rédigée par Madame Gaëlle André (souhait de voir maintenir le PAA rue Salvador Allende pour un réaménagement du carrefour avec la rue de Fontenay).

Réponse du CD 92 : L'observation n'a pas de lien direct avec l'objet de l'enquête ; la rue Salvador Allende a par ailleurs été déclassée du domaine public routier départemental et classée dans le domaine public communal en 2012. Les éventuels problèmes liés à cette voie sont désormais du ressort de la Commune.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le CD 92 souligne le fait que la rue Salvador Allende est dorénavant dans le domaine public communal et il appartient à la ville de Bagneux de se prononcer sur les aménagements à faire sur le carrefour indiqué.

F. Observation de Monsieur et Madame André (souhait de récupérer les emprises au droit du 68, avenue de Bourg la Reine)

Réponse du CD 92 : la parcelle (AT 128), qui n'est pas affectée à la route ou ses dépendances, sera libérée de la servitude

Commentaire du commissaire enquêteur : Comme pour les autres riverains de l'avenue de Bourg la Reine à Bagneux, concernés par l'abandon de ce PAA, il appartient aux administrés de se rapprocher du CD 92 à la fin des opérations liées à la suppression du PAA : pour certains, dont la suppression du PAA libèrera leur parcelle de toute contrainte, il convient de noter qu'ils n'auront aucune démarche particulière à entreprendre. Pour d'autres, dont les parcelles ont été aménagées en espaces de stationnement ou trottoirs, il faudra vérifier les conditions de régularisation administrative et foncière, sachant que Monsieur et Madame André se trouvent à priori dans la 1^{ère} catégorie ci-dessus.

Questions et interrogations liées à la 3^{ème} catégorie (décrite ci-dessus) :

G. Observations de Monsieur Legrosdidier qui conteste la suppression des PAA et des limites du domaine public routier et soulève des questions relatives au transfert de propriété

Réponse du CD 92 : 1/ Sur le caractère illégal de la suppression des PAA, le CD 92 rappelle dans un premier temps les textes du CVR (Code de la Voirie Routière), les articles L112-1, L131-4, L131-6 et R131-3 et indique :

Un plan d'alignement demeure valable quelque soit le délai écoulé depuis son établissement. Il n'est donc jamais atteint de caducité et ne peut pas tomber en désuétude. Il peut être abrogé, modifié ou remplacé mais aucun texte du code de la voirie routière ne définit la procédure de révision. C'est pourquoi, au regard du principe de parallélisme des formes, la suppression d'un plan d'alignement est conduite selon la procédure identique à celle de son établissement à savoir : délibération du conseil départemental (article L.131-4 CVR), délibération du conseil municipal (Art. L.131-6), enquête publique préalable à la suppression (Art. L112-1 al.2, L.131-4 et R.131-3 et suivants) jusqu'à la mise à jour du plan et des annexes relatifs aux servitudes d'utilité publique par les services de l'Etat avant intégration au PLU.

C'est par conséquent aux gestionnaires des voies qu'il appartient « d'apprécier l'utilité ou non de maintenir ces plans d'alignement et, le cas échéant, de procéder à leur abrogation » (extrait de la réponse à la question écrite n° 02510 présentée au Sénat ; JO Sénat 28/02/2008). Si la procédure aboutit, elle ne portera aucunement atteinte à la desserte des propriétés riveraines bordant les voies concernées et aura pour conséquence de libérer les propriétaires concernés d'une servitude d'utilité publique devenue obsolète (*voir Document n° 1, joint ci-après par le CD 92*).

2/ Sur le fait que le Département serait déjà propriétaire en l'absence de publication au SPF (Service de Publicité Foncière) :

Conformément à l'article R.112-2 du CVR « *Le transfert de propriétés des terrains non bâtis et les limitations au droit de propriété des terrains bâtis résultant d'un plan d'alignement donnent lieu aux formalités de publicité foncière. Il en va de même du transfert de la propriété du sol prévue au deuxième alinéa de l'article L. 112-2.* » En effet, l'approbation d'un PAA ne vaut pas titre de propriété pour la collectivité et ce même si l'emprise est effectivement affectée à la route ou ses dépendances. Le transfert de propriété n'est par conséquent pas effectif tant qu'un acte n'est pas publié au SPF.

3/ Sur l'irrégularité d'une supposée suppression de la limite du domaine public routier :

La limite du domaine public routier ne sera pas supprimée. Si le PAA est abrogé, c'est l'alignement individuel qui reconnaîtra la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. En effet, les arrêtés d'alignement sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Article L112-1 du CVR : « *L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration la limite entre voie publique et propriétés riveraines. L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.* »

Article L.112-3 du CVR : « *L'alignement individuel est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil départemental ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.* »

4/ Délaissés routiers en cas de modification de l'alignement (L.112-8 CVR) et transferts de propriété :

Si elle aboutit, la procédure d'abrogation ne générera a priori pas de délaissés routiers. Toutefois, dans l'éventualité où il en existerait et si la question de leur vente se posait, le Département s'engage à proposer leur acquisition en priorité aux propriétaires riverains.

D'une manière générale et au-delà de la question de délaissés, dès lors qu'une parcelle appartenant à un riverain est affectée à la route ou à ses dépendances, il conviendra de prévoir un transfert de propriété au profit du Département via un acte authentique dûment publié au SPF.

Document n° 1

<http://www.senat.fr/basile/visioPrint.do?id=qSEQ071102510>

Plan d'alignement et PLU

13^e législature

Question écrite n° 02510 de Mme Évelyne Didier (Meurthe-et-Moselle - CRC) publiée dans le JO Sénat du 15/11/2007 - page 2059

Mme Évelyne Didier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables sur les dispositions de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme, et plus particulièrement sur les plans d'alignements approuvés, existants sur le territoire, qui doivent figurer en annexe d'un PLU. Parmi ceux-ci, apparaissent les plans, souvent très anciens, des routes nationales devenues départementales. Les logiques qui ont dicté leur élaboration, privilégiant le trafic routier à l'intérieur même des agglomérations, sont aujourd'hui dépassées. En effet, de nos jours, les trafics sont souvent déviés des centres ville.

Ainsi, les plans d'alignement d'autrefois ne sont plus adaptés aux trafics routiers et aux préoccupations actuelles des collectivités. Si avant la loi SRU, les communes pouvaient substituer de nouveaux alignements résultant de l'étude du POS aux plans d'alignement généraux existants, depuis, cette possibilité réglementaire (entraînant de fait la non opposabilité des anciens plans) ne peut plus être mise en œuvre. Pourtant, cette méthode permettait aux communes, sous couvert de l'avis des gestionnaires des voies, de supprimer les plans inapplicables ou inappropriés, clarifiant ainsi, pour chaque voie, les limites du domaine public, en adéquation avec leurs politiques d'aménagement. C'est pourquoi, elle lui demande s'il envisage de réintroduire l'ancien dispositif réglementaire, de façon à permettre à nouveau aux communes et aux départements, dans le cadre de l'étude des plans locaux d'urbanisme, de revoir et de mettre à jour facilement leur politique de définition et de gestion de leur domaine public respectif.

Réponse du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables publiée dans le JO Sénat du 28/02/2008 - page 389

L'ancien article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme disposait : « Nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire. » Cette mesure a été abrogée par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. L'article R. 126-1 du code de l'urbanisme dispose quant à lui : « Doivent figurer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre. » L'article R. 126-3 du même code mentionne au nombre de ces servitudes celles qui sont « attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales ». Les plans d'alignement correspondants figurent donc en annexe des PLU en ayant

valeur de servitudes d'utilité publique. Il appartient aux gestionnaires respectifs de ces voies d'apprécier l'utilité ou non de maintenir ces plans d'alignement et, le cas échéant, de procéder à leur abrogation. Dans cette hypothèse, ils cessent de figurer en annexe du PLU. L'élaboration ou la révision des PLU sont des moments privilégiés pour procéder à une réflexion générale sur les alignements urbains, notamment dans le cadre des éventuelles « orientations d'aménagement relatives à des questions ou à des secteurs à mettre en valeur... » comme le permet l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ; cette réflexion à mener avec l'ensemble des gestionnaires de voirie concerné doit permettre dans le respect des compétences de chacun d'harmoniser les dispositions relatives aux alignements en les intégrant dans une démarche globale de projet urbain.

Le recours à la question prioritaire de constitutionnalité est aussi un moyen de « relire » des dispositifs législatifs excluant ou muets sur la question de l'indemnisation, en les assortissant d'une réserve d'interprétation. Une servitude de reculement frappe les terrains bâtis inclus dans un plan d'alignement (C. voirie routière, art. L. 112-6). Elle interdit tout travail confortatif sur le bien jusqu'à son dépérissement, sa démolition et donc son transfert dans la propriété publique. Pour le Conseil constitutionnel, la non prise en compte dans la loi de la réparation du préjudice subi du fait de cette servitude créerait une « atteinte aux conditions d'exercice du droit de propriété disproportionnée au regard des objectifs poursuivis » ; la constitutionnalité du dispositif de la procédure d'alignement n'est admise que sous réserve de cette interprétation (Cons. const., 2 déc. 2011, déc. n° 2011-201 QPC, Plan d'alignement : Rec. Cons. const. 2011, p. 563). Il en ressort qu'une servitude administrative limitant, de manière importante, la jouissance du propriétaire du bien qui en est frappé, et ce sur une période indéterminée, doit pouvoir faire l'objet d'une demande d'indemnisation, au risque de méconnaître l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il est vrai qu'en l'occurrence, c'est dans le calcul du montant de l'indemnité de transfert du bien dans la propriété publique que devra être prise en considération la dévalorisation de la propriété privée due à la servitude de reculement.

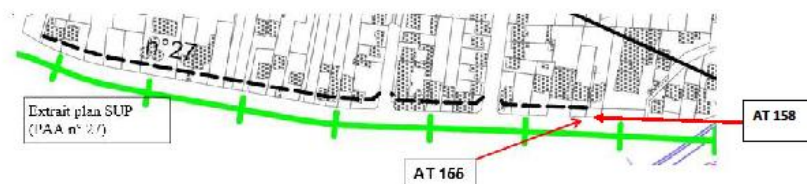
Commentaire du commissaire enquêteur : la réponse du CD 92 est complète et très documentée. Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de se prononcer sur les aspects juridiques des procédures liées aux opérations faisant l'objet de l'enquête publique.

Document n° 2

Parcelles AT 155 et AT 158
54/56 Avenue de Bourg-la-Reine à Bagneux



Tracé du PAA Parcelle AT 155 (incluse dans le PAA) parcelle AT 158 (hors périmètre PAA)



Plan des SUP/DRIEA/juin 2019 annexé au PLU en vigueur de Bagneux

Document n° 3



4. CONSTAT DE VALIDITE DE L'ENQUETE

Le Commissaire Enquêteur atteste de la validité de la présente enquête qui s'est déroulée sans difficultés, dans les conditions réglementaires imposées par les textes en vigueur.

Les conclusions motivées sont fournies ci après dans un document joint au présent Rapport d'Enquête.



Fait le 8 avril 2021

Adrian BOROS

Commissaire Enquêteur

DOCUMENT N° 2

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

1. <u>SYNTHESE DES INFORMATIONS CONCERNANT L'ENQUETE PUBLIQUE</u>.....	page 28
1.1. PROJET CONCERNE PAR L'ENQUETE.....	page 28
1.2. DECLENCHEMENT DE LA PROCEDURE.....	page 28
1.3. PUBLICITE, AFFICHAGE ET INFORMATIONS.....	page 29
1.4. CADRE DE L'ENQUETE ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....	page 29
1.5. REUNIONS.....	page 30
1.6. CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE.....	page 30
1.7. PARTICIPATION DU PUBLIC.....	page 30
1.8. AVIS GENERAL SUR LA PERTINENCE DU DECLASSEMENT.....	page 31
 2. <u>AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	page 32
 3. <u>CONCLUSIONS MOTIVEES</u>	page 33

DOCUMENT N° 2

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. SYNTHESE DES INFORMATIONS CONCERNANT L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. Projet concerné par l'enquête

L'objet de la présente enquête publique consiste en la suppression de 4 PAA situés sur les communes de Bagneux et Issy les Moulineaux. Cette démarche s'inscrit dans une opération qui a débuté en 2019 : le Département des Hauts de Seine a réalisé le bilan des plans d'alignement encore en vigueur sur son territoire et évalué la réalité et la faisabilité des projets liés à ces plans. Considérant les nouvelles approches de gestion du domaine public routier, le CD 92 avait décidé en 2019 d'engager les démarches en vue de la suppression des PAA encore en vigueur à cette date, aucun projet d'élargissement n'étant prévu à moyen et long terme sur ces voies. Au moment du début de la démarche de suppression des PAA 9 communes étaient concernées.

Depuis 2019 les PAA de 4 des 9 communes concernées, ont déjà fait l'objet d'une enquête publique pour engager leur suppression. La présente enquête concerne 2 des 5 communes encore liées par ces PAA : Bagneux et Issy les Moulineaux, sur chacune de ces 2 communes 2 plans d'alignement devant être supprimés.

1.2. Déclenchement de la procédure

Pour les besoins de cette enquête publique j'ai été sollicité par les services du Conseil Départemental des Hauts de Seine, bénéficiaire des emprises foncières devant être déclassées.

Un arrêté dans ce sens a été pris par le Département des Hauts de Seine, signé par son Président, Monsieur Georges SIFFREDI et daté du 3 février 2021, fixant la tenue de cette enquête publique du mercredi 3 mars 2021 au jeudi 18 mars 2021, précisant les dates des permanences, et me désignant comme commissaire enquêteur. (pièce jointe au dossier d'enquête).

1.3. Publicité, affichage et information

L'information liée à la présente enquête a été effectuée dans les conditions réglementaires :

- Des affiches, apposées sur les sites concernés par la suppression des 4 PAA à Bagneux et Issy les Moulineaux, ainsi que sur les panneaux administratifs des deux mairies concernées (avec notamment 5 constats effectués à l'initiative du Conseil Départemental des Hauts de Seine avant, pendant, et à la fin de l'enquête)
- Une publicité effectuée dans la presse écrite (dans 2 journaux : le 16 février 2021 et le 4 mars 2021)
- Des insertions sur les sites internet du Conseil Départemental des Hauts de Seine ainsi que sur ceux des deux villes concernées : la ville de Bagneux et la ville d'Issy les Moulineaux.
- Par ailleurs, une information personnalisée a été assurée auprès des 50 propriétaires des emprises frappés d'alignement ou concernés par la suppression des 4 PAA sur les communes de Bagneux et Issy les Moulineaux. Cette information fut effectuée par le biais d'un courrier en recommandé avec accusé de réception et dont 11 destinataires n'ont pas réclamé la remise.

1.4. Cadre de l'enquête et déroulement de la procédure

L'enquête s'est déroulée du mercredi 3 mars 2021 au jeudi 18 mars 2021 inclus, soit pendant 16 jours consécutifs.

Un dossier (**joint au présent rapport**) et un registre (**joint également au rapport**), étaient mis à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture (tels qu'indiqués au chapitre 2.3. du Rapport) dans chacune des deux communes concernées par la suppression des 4 PAA : Bagneux et Issy les Moulineaux.

J'ai assuré trois permanences : deux dans les locaux de la mairie de Bagneux et une au Centre Administratif de la mairie d'Issy les Moulineaux, aux dates et heures précisées dans l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 3 février 2021.

Les conditions d'installation du commissaire enquêteur, celles prévues pour l'accueil du public et la consultation du dossier par le public ont été satisfaisantes. Le bureau réservé à cet effet était d'accès aisé. J'ai pu obtenir des réponses à toutes les questions posées, auprès de tous les interlocuteurs, que je remercie d'ailleurs à cette occasion. Leur disponibilité et la qualité de l'écoute concernant les points soulevés et les réponses fournies à mes questions,

ont été très appréciables et ce, en amont de l'ouverture de l'enquête, durant le déroulement de celle-ci et enfin, après la clôture de la procédure.

A l'issue de l'enquête et conformément à l'article 7 de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts de Seine du 3 février 2021, le Rapport et les conclusions motivées ci jointes, sont remises au Conseil Départemental. Les enquêtes de voirie (classement, déclassement, suppression plans d'alignement, etc), ne font pas l'objet réglementairement d'un Procès Verbal de synthèse. Cette procédure n'a donc pas été utilisée lors de la présente enquête. Cependant, pour clarifier certains points et apporter des réponses techniques précises aux questions posées dans les observations enregistrées, des échanges ont eu lieu entre le commissaire enquêteur et l'autorité organisatrice de l'enquête. Les réponses de celle-ci sont intégrées au présent rapport.

1.5. Réunions

Pour les besoins de cette enquête une seule réunion a été organisée le lundi 1^{er} mars 2021.

1.6. Contenu du dossier de l'enquête

Le dossier constitué pour les besoins de cette enquête comportait l'ensemble des pièces réglementairement exigées. Les plans fournis étaient clairs et bien présentés.

1.7. Participation du public et analyse des observations

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident. La participation du public fut relativement faible même si tous les moyens d'expression mis à disposition pour les besoins de cette enquête, furent utilisés, à savoir la consultation du commissaire enquêteur lors de ses 3 permanences, l'enregistrement d'observations sur le registre dématérialisé, la rédaction d'avis sur les registres papier et l'envoi de lettres au commissaire enquêteur. Ont ainsi été enregistrées :

- 04 observations dématérialisées dont 2 correspondent à des observations déjà formulées oralement, lors d'une des permanences et également sur le registre papier
- 04 observations inscrites sur les registres papier (les 4, sur le registre de Bagneux)
- 09 personnes lors des permanences (6 à Bagneux et 3 à Issy les Moulineaux)
- 01 lettre (concernant le 44, rue Auguste Gervais à Issy les Moulineaux)

En outre, les services de la ville d'Issy les Moulineaux ont indiqué sur le registre papier que 5 personnes ont consulté le dossier mais sans laisser ni leur nom ni des observations écrites.

L'analyse de l'ensemble des observations permet de les classer en 3 principales catégories :

- Les administrés qui souhaitaient simplement des informations d'ordre général sur le déroulement de l'enquête publique, sa finalité et son utilité
- Les administrés qui, concernés directement par la disparition de ces PAA, voulaient connaître l'impact de l'opération de leur suppression sur leur propriété et, éventuellement, les modalités de récupérer le foncier qui serait ainsi libéré de la contrainte des SUP (servitudes d'utilité publique).
- Enfin, une observation en particulier qui conteste le principe même de la procédure et soulève des questions liées à sa légitimité.

En ce qui concerne la 1^{ère} catégorie, il me semble intéressant de noter l'intérêt suscité dans la population par les démarches participatives, même s'il est évident qu'un important travail pédagogique reste encore à faire pour expliquer, informer et détailler les procédures d'enquête publique auprès des administrés .

En ce qui concerne la 2^{ème} catégorie, je considère que le CD 92 a apporté toutes les réponses et les explications nécessaires et que les éclaircissements fournis seront de nature à satisfaire aux interrogations soulevées par les administrés. Ces derniers, ainsi que ceux qui ont soulevé des questions relevant d'emprises hors du champ de l'enquête, devront dans tous les cas se rapprocher du CD 92 ou de leurs mairies respectives (selon le cas), pour préciser les conditions administratives permettant de régulariser leur situation.

Enfin pour la 3^{ème} catégorie dans laquelle on trouve surtout les observations notées par un seul administré, je dois souligner le fait que les points soulevés relèvent d'une analyse juridique qu'il ne m'appartient pas de faire en tant que commissaire enquêteur. Je note toutefois que le CD 92 a apporté son éclairage sur les sujets évoqués à ce titre, et que ses explications, arguments et extraits de textes qu'il fournit, m'ont paru répondre aux questions posées.

1.8. Avis général sur le contenu du dossier et sur la pertinence de l'opération de suppression des plans d'alignement

Le dossier préparé par le Conseil Départemental des Hauts de Seine pour les besoins de la présente enquête était clair, complet et comportait suffisamment de détails pour la bonne compréhension du sujet traité.

L'opération faisant l'objet de l'enquête s'inscrit dans la poursuite d'une démarche déjà engagée par le CD 92 depuis quelques années et elle est logique, cohérente et en parfaite adéquation avec la volonté exprimée par les communes concernées. L'absence de nouveaux projets d'élargissement ou d'aménagement routier sur les voies départementales concernées par la présente enquête de suppression des PAA, rend la démarche d'autant plus justifiée.

2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET

Après avoir :

- Etudié le dossier constitué par l'administration compétente en charge du déroulement de l'opération de suppression des PAA, dossier mis à l'enquête publique en application de l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Hauts de Seine en date du 3 février 2021,
- Pris connaissance des informations techniques et juridiques fournies par les services du Conseil Départemental des Hauts de Seine et ceux des villes de Bagneux et Issy les Moulineaux,
- Vérifié les avis d'information au public publiés réglementairement par le Conseil Départemental des Hauts de Seine,
- Assuré le bon déroulement de l'enquête, et ce en liaison avec les services compétents,
- Vérifié les conditions dans lesquelles l'affichage réglementaire a été réalisé,
- Visité les sites correspondant à l'opération de suppression des plans d'alignement
- Reçu, lors de mes permanences, le public qui souhaitait exprimer oralement ses observations, et noté les remarques formulées
- Analysé l'ensemble des contributions tant écrites (sur les registres papier, sur le registre dématérialisé et la lettre adressée au commissaire enquêteur), qu'orales, lors des permanences
- Formulé des questions et noté les réponses apportées par les services en charge de l'opération faisant l'objet de la présente enquête

Je constate :

- Le respect des procédures de publicité et d'affichage observées par les différents services de l'administration,
- La bonne présentation générale du dossier soumis à l'enquête publique qui permettait une compréhension correcte de l'opération,
- Le respect, dans le montage du dossier, de la réglementation en vigueur
- Les réponses précises et détaillées fournies aux questions et sujets présentés par les administrés
- Que le projet de suppression des PAA suit une démarche claire et cohérente, justifiée par une approche plus sensible et plus respectueuse de l'espace public.

3. CONCLUSIONS MOTIVEES

Par conséquent, et compte tenu des considérations qui précèdent :

Je donne un avis favorable pour le projet de suppression des 4 PAA sur Bagneux et Issy les Moulineaux.

Fait le 8 avril 2021

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Adrian Boros', with a stylized, flowing script.

Le Commissaire Enquêteur,
Adrian BOROS

